

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON tenue ce mardi 19 décembre 2023 à 20h00. Le conseil siégeant en séance extraordinaire au lieu ordinaire des séances à l'édifice de la mairie.

Sont présents et formant quorum Mesdames les conseillères Vivian Beausoleil, Manon Charbonneau et Nicole Gravel ainsi que messieurs les conseillers Alain Prescott et Bruce Boivin, siégeant tous sous la présidence M. le maire Mario Frigon, ainsi que Stéphanie Marier, dir. générale et greffière-trésorière à titre de secrétaire d'assemblée ayant tous été convoqués par avis de convocation le 12 décembre 2023.

Absent : Denis Desroches

ORDRE DU JOUR

1- ADOPTION DU RÈGLEMENT #598 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

RÈGLEMENT #598 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue du 11 décembre 2023 par la conseillère Vivian Beausoleil.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no 2023-12-422

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'adopter le règlement #598 fixant l'imposition de taxes et compensations pour l'année l'exercice financier 2024.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1: TAUX DE TAXES

ARTICLE 1-1

Taxe foncière pour l'année 2024 : 0,572/ 100\$ d'évaluation;

ARTICLE 2-2

Taxes sur la dette à long terme :

Taxe spéciale règl. # 413 réfection des rangs St-Amable et St-André : .0145\$/ 100\$ d'évaluation;

Taxe spéciale règl. # 460 rénovation édifice de la mairie : .0022\$/100\$ d'évaluation.;

Taxe spéciale règl. #464 terrain de soccer-football : .0071\$/100/ d'évaluation;

Taxe spéciale règl. #514 : achat de l'immeuble du 5061 Ch. du Lac : .0024\$/100\$ d'évaluation;

Une taxe spéciale de secteur au montant de 501,00\$ concernant le règlement d'emprunt numéro #529 pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le chemin de la Pompe, aux contribuables visés par ledit règlement, ne s'étant pas prévalus du droit d'acquitter en un seul versement.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 27,25\$ concernant le règlement d'emprunt numéro #496 pour la réfection d'une seconde partie du réseau d'aqueduc de la terrasse de Luxe est facturée sur chaque immeuble ou bâtiment desservi.

Une taxe spéciale de secteur au montant de 40,24\$ concernant le règlement d'emprunt numéro #537 pour la réfection du réseau d'aqueduc du domaine du lac des Sapins est facturée sur chaque

immeuble ou bâtiment en raison duquel est facturée une taxe annuelle d'aqueduc.

SECTION 2: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2-1

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée comme suit:

Le taux annuel résidentiel et saisonnier est de 345\$ par unité de logement incluant les édifices à multilogements;

Le taux annuel pour une industrie ou un commerce est de 445\$;

Le taux annuel pour un camping est de 1500\$.

ARTICLE 2-2

La compensation pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 2-3

La compensation pour le service d'aqueduc est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 2-4

La compensation pour le service d'aqueduc d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

SECTION 3: COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS

Le taux de la taxe spéciale annuelle pour le déneigement des chemins privés sur le territoire de la municipalité est établi selon le calcul adopté par le règlement #434 sur le Déneigement des chemins privés et sera facturé selon le cas, selon le coût de l'entrepreneur proportionnellement au nombre de propriétés :

Domaines Turenne, Royal, Armstrong, Pointe-aux-Ormes, rue des Oiseaux : 15,95\$ par propriété.

Domaine du lac Poitras : 3,89\$ par propriété.

SECTION 4: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de 210\$ par logement et de 250\$ par industrie soit imposée et prélevée à tous les usagers du service d'égout.

ARTICLE 4-2

La compensation pour le service d'égout, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 4-3

La compensation pour le service d'égouts est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 5: COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 5-1

Qu'une compensation annuelle de 75\$ par installation septique soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence principale ou secondaire ou d'un commerce, pour la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique ou un

puisard dont la vidange est en mesure d'être effectuée. Ces tarifs ne s'appliquent pas lorsqu'un immeuble bénéficie du service d'égout ou si le puisard ne peut être ouvert pour effectuer la vidange.

Le propriétaire d'une résidence isolée équipée d'une installation septique à vidange périodique est responsable de voir à sa vidange, à ses frais.

ARTICLE 5-2

La compensation pour le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 5-3

La compensation pour le service de vidanges des boues de fosse septique, est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 6: COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES AINSI QUE POUR LES SERVICES DE RECYCLAGE ET DE MATIÈRES ORGANIQUES.

ARTICLE 6-1

Qu'une compensation annuelle de 225\$ par logement incluant les édifices à multiples logements et de 387\$ par commerce soit imposée et prélevée à tous les unités de logement ou commerce.

ARTICLE 6-2

La compensation pour le service d'ordures doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 6-3

La compensation pour le service d'ordures est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6-4

La compensation pour le service d'ordures d'une nouvelle construction, sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

SECTION 7: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

ARTICLE 7-1

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements égaux dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement, le troisième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible. Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD de Desjardins ou par la Banque Nationale, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité. Le non-paiement des taxes par un contribuable dans les délais prescrits entraîne l'application d'un taux d'intérêt défini par résolution.

ARTICLE 7-2

Les prescriptions de l'article 7-1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi que toutes les facturations complémentaires suite à une correction du rôle d'évaluation.

SECTION 8 : FRAIS D'ADMINISTRATION CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration au montant de 10\$ seront facturés à tout contribuable ayant émis un chèque

sans provision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

2- ACCÈS GRATUIT À LA PLAGE DE SAINT-GABRIEL

ATTENDU QUE la Ville Saint-Gabriel a élaboré une proposition pour chaque municipalité afin d'avoir accès à la plage Saint-Gabriel lors de la saison estivale 2024.

résolution no. 2023-12-423

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Bruce Boivin

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter la proposition de la Ville Saint-Gabriel transmise le 20 novembre 2023 au montant de cinq dollars par citoyen pour un total de 13 830\$ afin d'accéder à la plage municipale gratuitement lors de la saison estivale 2024.

3- MANDAT SERVICE PROFESSIONNELS T-4

résolution no. 2023-12-424

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, d'accepter l'offre de service pour transmettre le feuillet T4 État de la rémunération payée des employés municipaux au montant de 900\$ plus taxes applicables auprès de la firme comptable Karine Dufresne.

4- RESTRUCTURATION SERVICE DES LOISIRS

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Gabriel a transmis à la Municipalité le 12 décembre 2023 la résolution 412-12-2023 intitulée *Fin de l'entente intermunicipale relative aux loisirs sportifs et culturels, à la bibliothèque et aux activités du festival d'été*;

ATTENDU QUE cette résolution stipule que la Ville de Saint-Gabriel met fin à l'entente intermunicipale relative aux loisirs sportifs et culturels, à la bibliothèque et aux activités du festival d'été entre la Ville de Saint-Gabriel et la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon au 11 mars 2024;

ATTENDU QUE le volet bibliothèque est conservé et qu'une nouvelle entente sera adoptée pour ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité ne peut se permettre d'assumer la charge de deux ressources à elle seule;

ATTENDU QUE la Municipalité devra procéder à une restructuration des ressources humaines reliées au service des loisirs ;

résolution no. 2023-12-425

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vivian Beausoleil

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers

QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon procédera au licenciement des deux ressources en loisirs faisant partie de l'entente intermunicipale dès le 11 mars 2024 ;

QU'une restructuration du département des loisirs doit être effectuée en abolissant à la date effective

du 11 mars 2024 le poste de *Directrice des loisirs sportifs et culturels* ainsi que le poste de *Coordonnatrice aux loisirs sportifs et culturels* ;

QUE le conseil municipal effectuera une révision du poste et de sa vision de ce dernier afin de répondre aux besoins de la population ;

QUE la création du poste « responsable des loisirs » soit effectif dans l'organigramme de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon dès le 11 mars 2024.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. le maire invite les membres du conseil et les citoyens présents à la période de questions.

Et la séance est levée à 20 h 04

Mario Frigon
Maire

Stéphanie Marier. *dma*
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, *Mario Frigon*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mario Frigon